

Arrêté modifiant l'arrêté concernant l'organisation de l'office des poursuites et de l'office des faillites

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889 ;
vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LILP), du 12 novembre 1996 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant l'organisation de l'office des poursuites et de l'office des faillites, du 31 octobre 2005, est modifié comme suit :

Article premier, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) ; 3 abrogé

¹Le service des poursuites et des faillites est constitué d'un office des poursuites et d'un office des faillites.

²Les deux offices ont leur siège à Neuchâtel.

³Abrogé

Art. 3, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵Il définit les missions des offices et organise leur fonctionnement.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 avril 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND